



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 027 spécial publié le 18 mars 2019**

***Sommaire affiché du 18 mars 2019 au 17 mai 2019***

## **SOMMAIRE**

### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/046 du 15 mars 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

**ARRÊTÉ**

**n°2019/SP2/BCIIT/046 du 15 MARS 2019**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par  
arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le  
projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de  
mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau,  
Orsay et Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en son article 25 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay ;

VU le Décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la Délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) du 5 octobre 2012 ;

VU le Courrier du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le Directeur Général de l'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay (EPAPS) demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne de bien vouloir proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay prononcée par arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 pour une durée de 5 ans ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de demande de prorogation de déclaration d'utilité publique déposé par l'EPA Paris-Saclay ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) est devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'« Établissement d'Aménagement Public Paris- Saclay (EPAPS) » ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 24 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay (EPAPS) déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, qu'il s'agisse de son périmètre, de ses objectifs, de sa programmation et de ses coûts ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay (EPAPS) de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et SAclay.

**ARTICLE 2 :**

L'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay (EPAPS) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa publication aux mairies des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay, à la diligence des maires de ces communes qui établiront et transmettront un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 5 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
la Présidente de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,  
les Maires de Palaiseau, Orsay et Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA